

## Obligations légales de transparence publique et utilité de l'information géographique

Bénédicte Vaillant - DREAL Picardie

*Compiègne le 12 février 2015*



# Accès et réutilisation des données publiques

## La loi sur la liberté d'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques du 17 juillet 1978

- Liberté d'accès aux documents administratifs
- Réutilisation des informations publiques

*La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été créée en 1978 pour assurer la bonne application du droit d'accès*

The screenshot shows the homepage of the Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). The header features the French Republic logo and the text 'Cada Commission d'accès aux documents administratifs'. Navigation links include 'Saisir la CADA', 'Nous contacter', 'Textes et liens', and 'Personnes responsables'. A search bar is present with the text 'VOTRE RECHERCHE' and a search button. The main content area is divided into two columns: 'Droit d'accès et droit de réutilisation' and 'Le rôle de la CADA'. The first column contains the text: 'La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 reconnaît à toute personne le droit d'obtenir la communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quels que soient leur forme ou leur support. Ce droit s'exerce à l'égard de toutes les personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics) ainsi qu'à l'égard des organismes privés chargés d'une mission de service public.' The second column contains the text: 'La Commission d'accès aux documents administratifs a été créée en 1978 pour assurer la bonne application du droit d'accès. Elle est pour les citoyens comme pour les administrations, le premier interlocuteur en la matière. Elle rend des avis qui constituent une voie de recours précontentieuse. En savoir plus sur : Le rôle de la CADA'. A sidebar on the right lists 'Fiches thématiques', 'Les notions clés', 'La base d'avis', and 'Les publications'.

# Accès et réutilisation des données publiques

## La convention d'Aarhus

«Toute personne a le droit d'être informée, de s'impliquer dans les décisions et d'exercer des recours en matière d'environnement»

Une convention, trois leviers de démocratie

- l'accès à l'information
- la participation au processus décisionnel
- l'accès à la justice



# Accès et réutilisation des données publiques

## La directive Inspire

La Commission européenne a initié INSPIRE afin de surmonter les problèmes de disponibilité, de qualité, d'organisation, d'accessibilité et de partage des informations géographiques.

La directive INSPIRE vise donc à organiser leur mise à disposition en s'appuyant sur les infrastructures des États membres afin que les utilisateurs, décideurs comme citoyens, puissent facilement avoir accès à des informations géographiques fiables.

L'ordonnance impose ainsi aux autorités publiques :

- de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques,
- de les partager avec les autres autorités publiques.



# Accès et réutilisation des données publiques

## La directive Inspire

Par rapport à la convention d'Aarhus, la directive Inspire présente deux caractéristiques essentielles :

- elle ne concerne **que l'information géographique**,
- elle va au-delà de la communication sur demande en imposant d'une façon générale la **publication sur Internet**.

Cependant, toutes les données géographiques n'entrent pas dans le champ de la directive

# Les autorités publiques concernées par Inspire

Le nouveau chapitre du code de l'environnement s'adresse aux autorités publiques mentionnées à l'article L. 124 - 3 de ce code et à toute personne agissant pour leur compte. Ces autorités sont :

- l'État,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de **pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas concernés.**

# Les thèmes concernés par Inspire

## Annexe I

1. Référentiels de coordonnées
2. Systèmes de maillage géographique
3. Dénominations géographiques
4. Unités administratives
5. Adresses
6. Parcelles cadastrales
7. Réseaux de transport
8. Hydrographie
9. Sites protégés

## Annexe II

1. Altitude
2. Occupation des terres
3. Ortho-imagerie
4. Géologie

## Annexe III

1. Unités statistiques
2. Bâtiments
3. Sols
4. Usage des sols
5. Santé et sécurité des personnes
6. Services d'utilité publique et services publics
7. Installations de suivi environnemental
8. Lieux de production et sites industriels
9. Installations agricoles et aquacoles
10. Répartition de la population, démographie
11. Zones de gestion ou de réglementation et unités de déclaration
12. Zones à risque naturel
13. Conditions atmosphériques
14. Caractéristiques géographiques météorologiques
15. Caractéristiques géographiques océanographiques
16. Régions maritimes
17. Régions biogéographiques
18. Habitats et biotopes
19. Répartition des espèces
20. Sources d'énergie
21. Ressources minérales

# Les délais pour la mise en œuvre

Les délais de mise en œuvre de la directive Inspire sont différents pour la publication et la diffusion des métadonnées et des données (nouvelles ou existantes) et ils varient en fonction des thèmes (annexes I, II ou III).

	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Métadonnées	2010	2010	2013
Données nouvelles	2012	2015	2015
Données existante	2017	2020	2020

Des délais spécifiques sont également prévus pour la mise en œuvre des règles d'interopérabilité.



# Les outils pour répondre à ces obligations

**En Picardie, les infrastructures de données géographiques (IDG) telles que GéoPicardie et Prodige\* répondent à ces exigences :**

Elles offrent notamment les services suivants :

- Service de recherche de données dans un catalogue
- Service de consultation à l'aide de cartes dynamiques
- Service de téléchargement de données et de métadonnées (informations sur les données)

De plus ces deux plate-formes "communiquent" entre elles ; les données disponibles dans l'une sont visibles (et téléchargeables) dans l'autre, c'est ce qu'on appelle le "moissonnage".

\*Plate-forme Régionale pour Organiser et Diffuser l'Information Géographique

# Restrictions s'appliquant aux dispositions de la directive Inspire

- Les données n'existent pas sous forme électronique.
- L'autorité publique est une commune et aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la collecte ou la diffusion des données
- Un tiers détient des droits de propriété intellectuelle et ne donne pas son consentement
- L'accès aux données nuirait aux «intérêts » énoncés aux articles L124-5 et L124-4 du code de l'environnement dont ceux :
  - à la politique extérieure de la France, la sécurité publique ou la défense nationale
  - aux procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales
  - aux secrets statistique, médical, commercial et industriel, à la protection de la vie privée ou à la protection de l'environnement (par exemple la localisation d'espèces rares)

# Quels avantages ?

- Mutualiser des moyens
- Echanger des informations géographiques entre partenaires
- Améliorer la connaissance des territoires grâce à des informations mises à jour régulièrement
- Publier les données pour être facilement réutilisables par tous
- Réaliser des cartes thématiques simples sans être "spécialiste"

Merci de votre attention

Bénédicte VAILLANT  
DREAL Picardie

Chef du service Gestion de la connaissance et garant environnemental

